

Questions soulevées par le Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS

Processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre de directeurs généraux de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet

Rapport du Directeur général

1. Le Directeur général a l'honneur de communiquer au Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session les rapports sur le processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre de directeurs généraux de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet, qui ont été établis conformément à la décision EB153(1) (2023) par les anciens cofacilitateurs du Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS (voir l'annexe).

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

2. Le Conseil exécutif est invité à prendre note du rapport et à fournir des orientations concernant les étapes proposées dont il est question dans les paragraphes 6 et 7 de l'annexe.

ANNEXE

RAPPORT SUR LE PROCESSUS À SUIVRE POUR TRAITER LES ÉVENTUELLES ALLÉGATIONS À L'ENCONTRE DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE L'OMS, ET POUR ENQUÊTER À LEUR SUJET, PRÉSENTÉ PAR LES ANCIENS COFACILITATEURS DU GROUPE DE TRAVAIL DES ÉTATS MEMBRES À FONCTIONNEMENT SOUPLE SUR LE RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE BUDGÉTAIRE, PROGRAMMATIQUE ET FINANCIÈRE DE L'OMS

1. Le Conseil exécutif a adopté à sa cent cinquante-troisième session, en mai 2023, la décision EB153(1) dans laquelle il prie les anciens cofacilitateurs du Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS de tenir des consultations informelles avec les États Membres sur le processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre de directeurs généraux de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet, en s'appuyant sur la proposition révisée et le logigramme figurant à l'annexe A du document EBPBAC38/2, et de faire rapport sur les conclusions de ces consultations au Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration à sa trente-neuvième réunion.

2. Les anciens cofacilitateurs ont tenu des consultations informelles avec les États Membres selon les formes prescrites les 25 août, 29 septembre, 21 novembre et 1^{er} décembre 2023, ainsi que des discussions plus larges portant sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail présenté au Conseil exécutif à sa cent cinquante-deuxième session.¹ En plus de ces consultations, les anciens cofacilitateurs ont mené des discussions informelles en petits groupes et invité les parties prenantes à formuler des commentaires écrits. Dans l'ensemble, les résultats de ces consultations ont été positifs et productifs, les États Membres ayant exprimé leur optimisme et leur volonté de parvenir à un consensus. Toutefois, les consultations informelles n'ont pas permis de résoudre les points de divergence entre les États Membres décrits dans le rapport soumis par le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance au Comité du programme, du budget et de l'administration à sa trente-huitième réunion² en mai 2023.

3. L'un des principaux points de divergence demeure la sélection d'entités d'enquête indépendantes et externes. Les anciens cofacilitateurs ont compris que la flexibilité était importante à cet égard. Cependant, aucun accord n'avait encore été trouvé sur la question de savoir s'il convenait plutôt de dresser une liste restreinte d'entités d'enquête externes approuvées au préalable auxquelles il pourrait être fait appel en fonction des circonstances, ou de choisir une entité unique et prédéterminée qui se chargerait de l'ensemble des éventuelles allégations. Les consultations informelles ont porté sur la possibilité d'établir un ensemble de critères permettant de dresser une liste restreinte d'entités d'enquête auxquelles il pourrait être fait appel et d'utiliser des mémorandums d'accord cadres, signés au préalable avec une liste restreinte d'entités d'enquête compétentes.

¹ Document EB152/33.

² Document EBPBAC38/2, annexe, paragraphe 53.

4. Un deuxième point de divergence d'ordre général portait sur la nature de l'engagement des États Membres dans la prise de décisions et la supervision, ainsi que sur le stade du processus auquel une telle participation pourrait intervenir. Les États Membres ont discuté de la manière dont les informations pertinentes devraient être mises à leur disposition au cours du processus. Les discussions ont également porté sur la façon de fixer des principes orientant la participation des États Membres à la prise de décisions ou à la supervision.

5. Il est clair pour les anciens cofacilitateurs que les États Membres considèrent qu'ils devraient avoir la main sur tout processus qui pourrait faire l'objet d'un accord pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre de directeurs généraux de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet. De même, il ne fait aucun doute pour eux qu'il faudra, pour avancer vers un consensus en vue de convenir d'un processus, un certain niveau d'expertise technique dans les enquêtes de cette nature (par l'intermédiaire d'orientations et de conseils supplémentaires à destination des États Membres), tant sur les principes d'enquête que sur l'application pratique de ces principes dans le contexte de l'OMS et de l'Organisation des Nations Unies en général. En outre, les anciens cofacilitateurs sont conscients qu'il faut éviter de demander au Secrétariat des éléments qui pourraient placer ses agents en situation de conflit d'intérêts en tant que subordonnés du Directeur général. Toute demande adressée au Secrétariat devrait donc être précise et circonscrite, à l'instar de celles décrites dans le rapport du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, afin de mettre sur pied des modes opératoires normalisés plus précis pour traiter les éventuelles allégations et pour enquêter à leur sujet.¹

6. Les anciens cofacilitateurs notent que les États Membres doivent se mettre d'accord sur les éléments fondamentaux de ces points de divergence avant d'envisager de mettre la dernière main à un processus approprié. Afin de mieux comprendre les conséquences des différents choix concernant les points de divergence qui subsistent, les anciens cofacilitateurs proposent que le Secrétariat soit prié de préparer un bref document présentant les avantages, les inconvénients et les implications de chacun de ces choix déterminants. Ce document devrait également contenir des informations sur les avancées et les meilleures pratiques au sein du système des Nations Unies (et dans des organismes multilatéraux comparables) concernant les enquêtes de cette nature. Si nécessaire, les États Membres intéressés pourraient demander à se réunir de façon informelle avec le Secrétariat afin d'obtenir des éclaircissements techniques supplémentaires sur les options proposées.

7. Notant que le mandat des anciens cofacilitateurs s'achève lors de la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif, le Conseil peut décider de prier les États Membres chefs de file mentionnés dans le rapport des anciens cofacilitateurs sur les recommandations du Groupe de travail² et le projet de décision qui y est associé de continuer à piloter ces travaux au nom de l'ensemble des Membres. Afin d'aller de l'avant et de s'inscrire dans la dynamique qui prévaut jusqu'à présent, de nouvelles consultations entre les États Membres pourraient être organisées en vue de parvenir à un accord sur les éléments fondamentaux des points de divergence actuels. Les États Membres pourraient alors prier le Secrétariat d'apporter les modifications nécessaires au processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre de directeurs généraux de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet, tel qu'il figure dans le rapport du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance,³ pour examen ultérieur par les États Membres lors de la cent cinquante-sixième session du Conseil exécutif.

= = =

¹ Document EBPBAC38/2, annexe A, paragraphe 23.

² Document EB154/34.

³ Document EBPBAC38/2, annexe A, pages 18 et 19.